

COMPAGNIE FINANCIERE TRADITION

11 rue Langallerie
1003 LAUSANNE

REGLEMENT D'ORGANISATION

Mise à jour au 29 août 2024

Sommaire

REGLEMENT D'ORGANISATION	1
Sommaire	2
ARTICLE 1 – BASE LEGALE ET STATUTAIRE.....	3
ARTICLE 2 – ORGANES EXECUTIFS DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
3.1 Organisation	3
3.2 Séances	3
3.3 Quorum de présence	4
3.4 Vote, majorité qualifiée.....	4
3.5 Décisions par voie de circulaire	4
3.6 Procès-verbal	4
3.7 Droit aux renseignements et à la consultation.....	5
3.8 Indemnités du Conseil d'administration	5
ARTICLE 4 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITES	5
4.1 Compétences du Conseil d'administration en vertu de la loi.....	5
4.2 Compétences déléguées au Comité d'audit.....	6
4.3 Compétences déléguées au Comité des rémunérations.....	6
ARTICLE 5 - DELEGATION DE COMPETENCES	7
5.1 Composition de la Direction	7
5.2 Délégation de compétences	7
5.3 Organisation interne de la Direction	7
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RAPPORTER	7
ARTICLE 7 – DROIT DE SIGNATURE.....	8
ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR TITRES	8
ARTICLE 9 – SECRET DE FONCTION, DISTRIBUTION ET CARACTERE CONFIDENTIEL DU PRESENT REGLEMENT D'ORGANISATION, COMMUNICATION A DES TIERS	8
9.1 Secret de fonction.....	8
9.2 Distribution du règlement d'organisation	9
9.3 Caractère confidentiel du Règlement d'organisation	9
9.4 Communication à des tiers	9
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES	9
10.1 Entrée en vigueur	9
10.2 Révisions et modifications	9
ANNEXE AU REGLEMENT D'ORGANISATION DE COMPAGNIE FINANCIERE	
TRADITION	11
Conseil d'administration	11
Direction Générale	11
Comité d'audit.....	12
Comité des rémunérations	12
Direction Générale	12
Comité d'audit.....	12
Comité des rémunérations	12

ARTICLE 1 – BASE LEGALE ET STATUTAIRE

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité, en application de l'article 716b al.2 du Code des obligations et des articles 19des statuts de la société, d'adopter le présent règlement d'organisation.

Il règle les attributions et pouvoirs des organes suivants :

- Conseil d'administration
- Président du Conseil d'administration
- Direction de la société
- Comité des rémunérations

ARTICLE 2 – ORGANES EXECUTIFS DE LA SOCIETE

Les organes exécutifs de la société sont :

- le Conseil d'administration
- le Président du Conseil d'administration
- la Direction de la société

ARTICLE 3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Organisation

L'assemblée générale des actionnaires élit individuellement chaque membre du Conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires élit le Président du Conseil d'administration.

Il peut également élire un ou deux vice-présidents et un ou deux administrateurs délégués.

Il désigne également un Secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Pour le surplus, le Conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même.

3.2 Séances

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un administrateur délégué.

La convocation se fait dans un délai raisonnable par tous moyens. L'ordre du jour y est joint.

Le Président, ou en cas d'empêchement un autre administrateur désigné à la majorité, préside la séance.

3.3 Quorum de présence

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente.

La simple constatation de l'exécution d'une augmentation de capital et la décision de modifier les statuts à la suite de cette augmentation ne nécessitent pas de quorum de présence.

3.4 Vote, majorité qualifiée

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

3.5 Décisions par voie de circulaire

Les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de circulaire, à savoir par lettre, télécopie, e-mail ou téléphone, à condition que tous les membres du Conseil d'administration aient reçu les propositions y relatives et qu'aucun membre n'exige une discussion.

3.6 Procès-verbal

Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès verbal. Le procès verbal contient un résumé des délibérations, les propositions, les déclarations dont un membre demande l'inscription au procès-verbal et les décisions, avec résultat du vote.

Le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire. Il doit être approuvé par le Conseil d'administration.

Les décisions prises par voie circulaire doivent être mentionnées dans le prochain procès-verbal.

3.7 Droit aux renseignements et à la consultation

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société et des sociétés de son groupe, conformément à l'article 715a CO.

3.8 Indemnités du Conseil d'administration

Chaque année l'assemblée générale ordinaire vote le montant maximum de la rémunération revenant globalement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration pour l'année civile suivante.

Les tâches extraordinaires accomplies en dehors du mandat régulier des membres du Conseil d'administration sont rétribuées en sus.

ARTICLE 4 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMITES

4.1 Compétences du Conseil d'administration en vertu de la loi

Le Conseil d'administration exerce en tout temps la haute direction et la haute surveillance sur la Direction et sur les autres personnes disposant du pouvoir de représenter la société, pour s'assurer qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données. Le Conseil d'administration peut en tout temps nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation. Il peut en tout temps décider de radier avec effet immédiat leur droit de représenter la société envers des tiers. Leurs droits découlant d'un contrat de travail demeurent réservés.

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe en vertu de la loi, des statuts ou des règlements.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
- fixer l'organisation,
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier,
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion et de la représentation pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
- établir le rapport de gestion et le rapport sur les rémunérations,
- préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
- déterminer le mode de paiement du dividende,
- créer et supprimer des succursales,

- il dépose la demande de sursis concordataire et avise le tribunal en cas de surendettement.

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

4.2 Compétences déléguées au Comité d'audit

Le Conseil d'administration a constitué un Comité d'audit afin de l'assister dans son rôle de surveillance du processus reporting financier, du système de contrôle interne sur le reporting financier, du processus d'audit et des processus de l'entreprise destinés à piloter la conformité avec les lois, les réglementations et le code de bonne conduite.

Le Comité d'audit apprécie en outre la performance, l'efficacité et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il apprécie enfin l'efficacité de la coopération de l'ensemble des services financiers et des risques avec la révision externe.

Le Conseil d'administration délègue au Comité d'audit les pouvoirs et l'autorité nécessaire pour conduire ou approuver des enquêtes dans tous les domaines inclus dans son champ de responsabilité et notamment :

- demander l'aide d'un consultant, de comptables ou d'autres compétences externes pour le conseiller ou l'assister dans le cadre d'une requête,
- rechercher toute information dont il a besoin auprès des salariés qui sont tenus de coopérer ou auprès de tiers,
- se réunir avec les dirigeants de l'entreprise, les auditeurs ou un conseil externe.

Le Conseil d'administration approuve sur proposition du Comité d'audit, le règlement d'organisation de ce dernier, nomme et révoque ses membres.

4.3 Compétences déléguées au Comité des rémunérations

Le Conseil d'administration a constitué un Comité des rémunérations dont la tâche est d'élaborer les programmes et stratégies de rémunération mises en place, et plus spécifiquement les modalités de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale soumises au vote de l'Assemblée générale. Son champ de compétence comprend également les programmes de « stock options » et autres programmes de primes ou de gratifications.

Le Comité des rémunérations élabore des propositions et stratégies en vue du vote de l'Assemblée générale sur la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale. Il assiste le Conseil d'administration dans l'exécution des décisions en la matière et le conseille dans l'élaboration et la

révision périodique de la politique de rémunération à l'échelon le plus élevé de la société.

ARTICLE 5 - DELEGATION DE COMPETENCES

5.1 Composition de la Direction

La Direction se compose des Directeurs Généraux et des Directeurs de la société, tous nommés par le Conseil d'administration.

5.2 Délégation de compétences

Le Conseil d'administration délègue à la Direction l'ensemble de la gestion courante de la société, sous réserve d'une disposition contraire de la loi, des statuts ou du présent règlement, ou d'une décision expresse du Conseil.

Sauf accord préalable du Conseil d'administration, la Direction n'est pas autorisée à :

- effectuer d'autres affaires que celles prévues dans le but social,
- prendre tout engagement (hors opération de contrepartie) notamment mais non limitativement acquisition, investissement, cautionnement, prêt, emprunt, d'un montant supérieur à CHF 25 millions.

5.3 Organisation interne de la Direction

La Direction se constitue et s'organise elle-même.

Elle en informe régulièrement le Conseil d'administration, et notamment à chaque modification.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RAPPORTER

Lors de chaque séance, la Direction donne des informations au Conseil d'administration sur la marche des affaires et sur les événements les plus importants concernant la société, ainsi que les sociétés dans lesquelles la société détient une participation directe ou indirecte.

En dehors des séances, chaque membre de la Direction communique tout événement extraordinaire et tout changement au sein de la société et de ses sociétés filles, sans délai aux Directeurs Généraux qui informeront immédiatement le Président du Conseil d'administration.

La Direction est tenue de fournir régulièrement au Conseil d'administration des informations et rapports sur le développement des affaires de la société,

comprenant au minimum un rapport par trimestre (évolution du chiffre d'affaires, dépenses, recettes, pour les départements les plus importants de la société).

La Direction doit en outre informer le Conseil d'administration des points suivants :

- politique de la société vue sous l'angle de la Direction (en tant que base de discussion et de prise de décision par le Conseil d'administration)
- pronostics et mesures envisagés par la Direction à court terme
- situation financière de la société dans son ensemble
- investissements et désinvestissements importants
- planification et contrôle des finances
- politique du personnel et planification.

ARTICLE 7 – DROIT DE SIGNATURE

Le Conseil d'administration désigne ses membres qui ont le pouvoir de représenter la société. Ces membres disposent de la signature collective à deux.

La signature collective à deux sera inscrite au Registre du Commerce.

Pour le surplus, le Conseil d'administration détermine et confère les pouvoirs de signature, seule la signature collective à deux sera octroyée. Si une procuration est conférée à des fondés de pouvoir, ces derniers ne pourront signer que conjointement avec une personne ayant la signature.

ARTICLE 8 – OPERATIONS SUR TITRES

En complément des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les membres du Conseil d'administration et leurs proches, ainsi que les membres de la Direction générale et leurs proches, ne peuvent acquérir ou céder des titres de la société, 10 jours de bourse avant la publication des comptes consolidés semestriels et annuels du groupe.

Cette limitation ne s'applique pas à la société elle-même qui reste libre d'acquérir ou de céder ses propres titres à tout moment.

ARTICLE 9 – SECRET DE FONCTION, DISTRIBUTION ET CARACTERE CONFIDENTIEL DU PRESENT REGLEMENT D'ORGANISATION, COMMUNICATION A DES TIERS

9.1 Secret de fonction

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction de la société ainsi que toutes personnes ayant reçu un exemplaire du présent règlement d'organisation sont tenues de garder secrets, à l'égard des tiers, les faits parvenant à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Les dossiers doivent rester confidentiels durant et après le terme du mandat.

9.2 Distribution du règlement d'organisation

Un exemplaire du présent règlement est remis :

- à chaque membre d'un des organes mentionnés à l'article 2 ci-dessus,
- à chaque personne disposant du pouvoir de représenter la société,
- à l'organe de révision

Chaque personne qui reçoit un exemplaire du présent règlement d'organisation est tenue d'en remettre un double muni de sa signature, au Président du Conseil d'administration confirmant par sa signature qu'il déclare se soumettre au présent règlement.

9.3 Caractère confidentiel du Règlement d'organisation

Le présent règlement d'organisation est un document confidentiel. Les personnes ayant reçu un exemplaire du présent règlement d'organisation sont tenues de garder son contenu secret à l'égard des tiers. Elles doivent prendre toutes mesures pour éviter que des tiers ne puissent en prendre connaissance.

9.4 Communication à des tiers

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la communication à des tiers de l'intégralité ou d'une partie du présent règlement.

Si un actionnaire ou un créancier demande des renseignements ayant trait à l'organisation de la gestion de la société conformément à l'art 716b al 2 CO, le Conseil d'administration est seul habilité à lui faire parvenir le communiqué figurant en annexe.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter de son acceptation par le Conseil d'administration.

10.2 Révisions et modifications

Ce règlement et ses annexes seront revus en cas de besoin, mais au moins tous les deux ans lors de la première séance du Conseil d'administration tenue après l'assemblée générale ordinaire. Ils seront modifiés en cas de besoin.

Les décisions concernant d'éventuelles modifications à ce règlement peuvent être prises seulement si une majorité des deux tiers de membres du Conseil d'administration est présente et si les membres présents approuvent ladite modification à la majorité des deux tiers.

Lausanne, le 29 août 2024

Signé Patrick COMBES

Le Président du Conseil
d'administration

William Wostyn

Le Secrétaire du Conseil
d'administration

Annexe :

Texte du communiqué du Conseil d'administration relatif à l'organisation de la gestion de la société à l'attention des actionnaires et des créanciers qui en ferait la demande.

ANNEXE AU REGLEMENT D'ORGANISATION DE COMPAGNIE FINANCIERE TRADITION

(mise à jour le 29 août 2024)

Texte du communiqué du Conseil d'administration relatif à l'organisation de la gestion de la société, à l'attention des actionnaires et des créanciers qui en feraient la demande.

La gestion de la société COMPAGNIE FINANCIERE TRADITION est organisée comme suit :

1. Organes

Conseil d'administration

Président du Conseil d'administration : Monsieur Patrick COMBES

Secrétaire du Conseil d'administration (hors conseil) : Monsieur William WOSTYN

Administrateurs :

- Monsieur Christian Baillet
- Monsieur Alain Blanc-Brude
- Monsieur Jean Marie DESCARPENTRIES
- Monsieur Christian GOECKING
- Monsieur Marco ILLY
- Monsieur Robert PENNONE
- Monsieur Christophe HEMON

Direction Générale

Monsieur Patrick COMBES, Président Directeur général

Monsieur Michael ANDERSON, Directeur général des opérations à Londres et bureaux affiliés EMEA

Monsieur Adrian BELL, Responsable des activités de TSH pour la région Asie-Pacifique

Monsieur François BRISEBOIS, Directeur Financier

Monsieur Michael LEIBOWITZ, Directeur général opérationnel Amériques et EMEA

Monsieur Larry ROSENSHEIN, Directeur général opérationnel de Tradition America's

Madame Dominique VELTER, Directrice du Marketing Stratégique

Direction

Monsieur François BRISEBOIS, Directeur

Monsieur William WOSTYN, Directeur, secrétaire du Conseil

Madame Anne-Gaëlle SEBILLEAU, Directrice

Comité d'audit

Monsieur Robert PENNONE, Président
Monsieur Christian BAILLET
Monsieur Jean Marie DESCARPENTRIES
Monsieur Christophe HEMON

Comité des rémunérations

Monsieur Robert PENNONE, Président
Monsieur Christian GOECKING

2. Compétences des organes

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toute décision, dans tous les domaines qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe en vertu de la loi, des statuts ou des règlements.

Le Conseil d'administration exerce la haute direction et la haute surveillance sur la Direction et sur les personnes chargées de représenter la société.

Le Conseil d'administration peut à tout moment nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la société.

Direction Générale

La Direction Générale est chargée de l'ensemble de la gestion courante de la société et dont elle rapporte au Conseil d'administration.

Pour tout engagement d'un montant supérieur à CHF 25 millions (hors opération de contrepartie), la Direction Générale doit obtenir un accord préalable du Conseil d'administration.

Comité d'audit

Le Comité d'audit assiste le Conseil d'administration dans son rôle de surveillance du processus de reporting financier, du système de contrôle interne sur le reporting financier et des processus de l'entreprise destinés à piloter la conformité avec les lois, règlements et code de bonne conduite.

Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations élabore les programmes et stratégies de rémunération mises en place, et plus spécifiquement les modalités de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale soumises au vote de l'Assemblée générale. Son champ de compétence comprend également les programmes de « stock options » et autres programmes de primes ou de gratifications.

3- Opération sur titres

Les membres du Conseil d'administration et leurs proches, ainsi que les membres de la Direction générale et leurs proches, ne peuvent acquérir ou céder des titres de la société, 10 jours de bourse avant la publication des comptes consolidés semestriels et annuels du groupe.

Cette limitation ne s'applique pas à la société elle-même qui reste libre d'acquérir ou de céder ses propres titres à tout moment.